

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.607 du 11 janvier 2000
A. 84.780/XIII-2094.

En cause : la s.a. FLANDRIA INTERNATIONAL,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN NUFFEL, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
Rue Brederode 13

contre :

la s.a. Intercommunale Vennootschap
Antwerpse Waterwerken,
établie à ANVERS,
Mechelsesteenweg 64.

L E C O N S E I L D ' E T A T , X I I e C H A M B R E ,

Vu la requête introduite le 17 juin 1999 par laquelle la s.a. FLANDRIA INTERNATIONAL demande la suspension de l'exécution de :

"(1) la décision du 31 mars 1999 de l'Intercommunale Vennootschap Antwerpse Waterwerken s.a. tendant à "retenir", sur la base des critères qualitatifs de sélection, tous les soumissionnaires du marché relatif à la "fourniture d'eau potable -en ce compris les éventuelles activités connexes- dans le port d'Anvers au moyen de bateaux-citernes"; et

(2) de la décision du 31 mars 1999 de l'Intercommunale Vennootschap Antwerpse Waterwerken s.a. de ne pas procéder à l'attribution du marché relatif à la 'fourniture d'eau

potable -en ce compris les éventuelles activités connexes- dans le port d'Anvers au moyen de bateaux-citernes' et d'entamer une procédure négociée avec les soumissionnaires en suivant l'ordre du montant des offres, et ce en concertation avec la Régie du port".

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN NUFFEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. PALMAERS, avocat, loco Mes D. WUYTS et K. VER BERNE, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. J. STEVENS, auditeur;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que par une requête du 19 juillet 1999, la Régie communale du port d'Anvers a demandé à intervenir dans le référé administratif;

Considérant qu'en intervenant, la Régie communale du port d'Anvers souhaite voir reconnaître l'incompétence de la partie défenderesse à conclure un nouveau contrat relatif à la fourniture d'eau potable à des bateaux; qu'elle soutient être la seule habilitée à assurer, à la date du 1er janvier 2000, la fourniture d'eau potable à des bateaux se trouvant dans le port;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas habilité à statuer sur une question de compétence soulevée par la partie intervenante, par laquelle celle-ci invoque en fait un moyen d'annulation contre une décision de la partie défenderesse; qu'en effet, soit la partie intervenante intervient aux côtés de la partie défenderesse, soit, si elle soutient la thèse de la partie requérante, elle ne peut invoquer d'autres moyens que celle-ci; qu'il convient de rejeter la demande d'intervention dans le référé administratif formulée par la Régie communale du port d'Anvers, dans laquelle elle se borne à invoquer l'incompétence de la partie défenderesse;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution peut être ordonnée à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que certains éléments produits après l'introduction de la demande indiquent que les Antwerpse Waterwerken (AWW) et la Régie communale du port d'Anvers ont passé un accord en vertu duquel cette dernière assure la fourniture d'eau potable au moyen de bateaux-citernes

à des bateaux se trouvant dans le port d'Anvers; que la Régie du port précitée a elle-même entamé une procédure négociée en vue d'attribuer le marché en question, que ce marché a été attribué le 29 octobre 1999 à la s.a. Ch. DE WIT et fait l'objet de trois demandes de suspension en extrême urgence, dont une formée par le présent requérant, qui a été rejetée par l'arrêt n° 83.481 du 16 novembre 1999;

Considérant que, bien qu'il ne puisse se déduire d'office de ce qui précède que la requérante ne justifie plus d'aucun intérêt à sa requête, la probabilité que la procédure négociée entamée par AWW aboutisse à un quelconque résultat et, plus précisément, qu'un des candidats sélectionnés au cours de cette procédure se voie attribuer le marché par AWW, est devenue tout à fait minime, sinon nulle; que la requérante peut dès lors difficilement subir un préjudice grave difficilement réparable du fait de la décision par laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre un terme à la procédure d'appel d'offres et d'entamer une procédure négociée; que la seconde condition posée par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est dès lors pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de la Régie communale du port d'Anvers dans la procédure en suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de la demande d'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la Régie communale du port d'Anvers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.